

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Matahiti 52.
N° 48.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
26 no novema 1903.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté réglant le fonctionnement de la police municipale.
Arrêté fixant le droit de sortie à percevoir sur le coprah.
Arrêté modifiant le taux de diverses taxes à percevoir dans toute la colonie à partir du 1^{er} janvier 1904.
Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Lettre du Commandant de la Division navale du Pacifique au Gouverneur.
Avis au sujet de jugements de terre rendus à Borabora.
Caisse agricole. — Achats de produits.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

ARRÊTÉ réglant le fonctionnement de la police municipale.

(Du 25 novembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete;

Vu le décret du 21 mai 1898 supprimant aux colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur;

Vu le décret du 29 mars 1900, modifiant l'article 2 du décret précité du 20 mai 1890 et appliquant à la commune de Papeete les dispositions du paragraphe 13 de l'article 32 du décret du 8 mars 1879 en plaçant le service de la Police entre les mains du Gouverneur;

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 organisant la police locale;

Considérant que, tout en maintenant, conformément au décret du 29 mars 1900, la direction de la police générale et municipale

sous l'autorité du Chef de la colonie, il est utile, pour assurer constamment le bon ordre, la sécurité et la santé publique au chef-lieu, de permettre au Maire de Papeete de prendre les mesures indispensables et de donner à la police les instructions de détail que comporte ce service dans la ville, sans avoir besoin de recourir en chaque circonstance à une autorisation du Gouverneur;

Après avis conforme du Chef du service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. Délégation est faite au Maire de la ville de Papeete de nos pouvoirs concernant le service de la Police municipale, qu'il exercera sous la surveillance de l'Administration supérieure dans les conditions ci-dessous indiquées.

Art. 2. La présente délégation est limitée aux objets suivants :

1^o Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

2^o Le soin de réprimer les rixes et disputes accompagnées d'agitation dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique; les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à porter atteinte à la tranquillité publique;

3^o Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, enfes, églises et autres lieux publics;

4^o Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort;

5^o L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente;

6^o Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution immédiate des secours

nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'Administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

9° La surveillance des sonneries religieuses et civiles dans les conditions prévues par les articles 100 et 101 de la Loi du 5 avril 1884.

Art. 3. Les pouvoirs qui appartiennent au Maire en vertu de la délégation qui lui est faite par le présent arrêté ne pourront jamais faire obstacle à notre droit de prendre, dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par l'Autorité municipale, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Art. 4. Le Commissaire de police de Papeete, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police doivent obéir aux injonctions et ordres du Maire quant aux objets ci-dessus définis.

Art. 5. Les brigadiers, sous-brigadiers et agents de la police de Papeete sont nommés par le Gouverneur après avis du Maire.

Art. 6. Le Commissaire de police expose sommairement au Maire, dans un rapport journalier, tous les faits qui se passent dans la Commune et qui intéressent le bon ordre, la tranquillité et la sûreté des habitants.

Art. 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ fixant le droit de sortie à percevoir sur le coprah.

(Du 26 novembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que par suite de cette nouvelle organisation il y a lieu d'après les instructions ministérielles, d'unifier les taxes dans tous les Etablissements français de l'Océanie et d'appliquer en conséquence à Tahiti et Moorea le droit de sortie sur le coprah ;

Vu les arrêtés des 8 décembre 1900, 6 novembre 1901, 27 octobre 1898 et 27 octobre 1902 créant un droit de sortie sur le coprah des Marquises, des Tuamotu, des Gambier, Tubuai, Rai-vavae et Rapa, de Rurutu et Rimatara et des Iles-sous-le-Vent ;

Vu le cablogramme du Ministre des Colonies en date du 10 octobre 1903 ;

Vu la délibération et le vote du Conseil d'Administration réuni en assemblée plénière dans sa séance du 28 novembre 1903 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1904, le coprah exporté des

Etablissements français de l'Océanie supportera un droit de sortie de 10 francs les mille kilogrammes.

Art. 2. La liquidation et la perception de ce droit, qui auront lieu dans les conditions déterminées par la législation sur la douane en vigueur dans la colonie et avant embarquement du coprah, seront opérées, à Papeete, par le Service des Contributions, ou, dans les archipels, par les agents de l'Administration.

Art. 3. En cas de non déclaration ou de fausse déclaration, le coprah non déclaré ou fausement déclaré sera saisi et les déclarants punis d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés sus-visés des 8 décembre 1900, 6 novembre 1901, 27 octobre 1898 et 27 octobre 1902.

Art. 5. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ modifiant le taux de diverses taxes à percevoir dans toute la colonie à partir du 1^{er} janvier 1904.

(Du 26 novembre 1903)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que cette nouvelle organisation entraîne l'unification des taxes dans tous les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les instructions ministérielles du 4 juillet 1903 prescrivant la perception des surtaxes votées par le Conseil général dans sa dernière session budgétaire de 1902 sur les patentes, licences et droits divers ;

Vu le cablogramme ministériel du 10 octobre 1903 portant approbation du projet de budget voté depuis par le Conseil d'Administration de la colonie dans sa session budgétaire de 1903 ;

Vu les délibérations et votes du Conseil d'Administration réuni en assemblée plénière pour la dite session, du 12 au 18 novembre 1903 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le taux des taxes et droits divers ci-après désignés est fixé pour toute la colonie ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 1904 :

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt dit des routes (décret du 7 juillet 1899.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 24 >

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 1^{er} janvier et 15 décembre 1902, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896 et 20 août 1901).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^{re} PATENTES DE COMMERCE.

1 ^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, et exerçant dans la ville de Papeete seulement.....	1.125 »
Les mêmes exerçant aux Iles-Sous-le-Vent.....	225 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.	
2 ^e classe. Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete, sauf aux Iles-sous-le-Vent, à Rurutu et Rimatara, et vendant, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques.....	675 »
3 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.....	187 50
4 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement.....	150 »
5 ^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete, sauf aux Iles-sous-le-Vent, à Rurutu et à Rimatara.....	75 »
Les mêmes, établis aux Iles-sous-le-Vent.....	112 50
Pour chaque européen établi à Rurutu ou à Rimatara et possédant un magasin.....	60 »

2^e PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.....	1 50
Colporteurs à Tahiti.....	150 »
Les mêmes à Moorea.....	75 »
— aux Iles-sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage.....	112 50
— dans les autres archipels.....	75 »
Usiniers, chefs de fabrique.....	37 50
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au borinage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides.....	187 50
Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :	
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.	
Par tonneau de jauge.....	22 50
Minimum de la patente.....	187 50
Maximum.....	675 »
Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres.....	2250 »
Toutes autres professions.....	25 »
Formule de patente.....	3 75

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante

Négociants de première ou deuxième classe.....	1/7 ^e	de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième et cinquième classe.....	1/8 ^e	id.
Usiniers.....	1/25 ^e	id.
Toutes autres professions.....	1/20 ^e	id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêté du 25 janvier 1883) :

Agents d'affaires.....	150 fr.
Avocats ou défenseurs.....	450
Commissaires-priseurs.....	150
Huissiers.....	150
Médecins.....	150
Notaires.....	450

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

Désignation des licences.

Cabaretiers, cafeiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	2.250 »
Les mêmes dans les limites de la commune, en dehors de la ville.....	1.800 »

Les mêmes dans tous les districts de Tahiti et Moorea et dans les archipels, sauf aux Iles-sous-le-Vent.....	1.125 »
Les mêmes aux Iles-sous-le-Vent.....	300 »
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	375 »
Formule de licence.....	3 75

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893).

Par litre de liquide ne dépassant pas 50° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades.....	1 fr. 20
Au dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de.....	0 fr. 048
par degré en sus et par litre de liquide.	
A 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.....	3 fr. par litre.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897) :

Entrepôt réel.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt fictif.

3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt à l'Arсенal de Farense (pour marchandises encombrantes) : (arrêté du 29 mai 1874).

3/4 p. 0/0 ad valorem.
0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

(Arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900 et 5 août 1901.)

3/4 p. 0/0 ad valorem.
0 fr. 075 par litre de pétrole emmagasiné.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897)

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement (arrêté du 21 juin 1873) :

3/4 p. 0/0 ad valorem.

Droit de quai à Fare-Uie (arrêtés des 3 octobre 1871, 22 décembre 1897) :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 15 par jour et par tonneau ;

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 15 fr. par jour ;
Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 15 par jour.

Exemption, pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :

0 fr. 375 par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. 50 par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 16 février 1881) :

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux....	7 fr. 50 par jour.
» 101 à 200 ».....	11 25 »
» 201 à 300 ».....	15 » »
» 301 à 500 ».....	15 » »
» 501 et au-dessus.....	22 50 »

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884) :

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896) :

30 fr. par permis.

Art. 2. Le nombre de journées de prestations à fournir par les habitants des archipels âgés de 18 à 60 ans, est fixé comme suit :

Marquises.....	10 journées.
Gambier, Tubuai, Raiyavae, Rapa, Rurutu et Rimatara.	6 id.
Iles-sous-le-Vent.....	10 id.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixée chaque année par le tarif des taxes locales (1).

Art. 3. L'impôt de capitation aux Iles-Sous-le-Vent, à Rurutu et Rimatara est supprimé.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1903.

EDOUARD PETIT.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 24 novembre 1903, une permission d'un mois a été accordée à M^{me} Tu Temarii, institutrice à Hitiaa.

M. Teiho a Taae, instituteur provisoire à Tautira, a été appelé à continuer ses services à l'école publique de Hitiaa.

Par décision du Gouverneur en date du 23 novembre 1903, prise sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, un congé de trois mois, pour affaires personnelles, a été accordé à M. Grélot, huissier des Tribunaux, à l'effet de se rendre à Sydney.

M. Assaud a été nommé commissaire de police auxiliaire, et a été appelé, en cette qualité, à remplir les fonctions d'huissier près les Tribunaux de la colonie, pendant l'absence de M. Grélot.

Par décision du Gouverneur en date du 23 novembre 1903, prise sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, M. Redeuilh (Pedro) a été nommé commissaire-priseur, en remplacement de M. Grélot qui exerçait provisoirement ces fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE**COMMUNICATIONS DIVERSES**

Le Capitaine de vaisseau Adigard, Chef de la Division navale de l'Océan Pacifique,

à Monsieur le Gouverneur de Tahiti.

A BORD DU « PROTET »,
Papeete, le 26 novembre 1903.

Monsieur le Gouverneur,

Je ne veux pas quitter Tahiti sans vous remercier de l'accueil particulièrement aimable que j'ai reçu de vous pendant mon séjour dans la Colonie et j'emporterai le plus agréable souvenir des bonnes relations que nous n'avons cessé d'entretenir.

Je tiens également à vous faire savoir que je n'ai qu'à me féliciter du concours empressé que j'ai trouvé auprès des ser-

(1) L'arrêté fixant le tarif des taxes locales paraîtra au prochain numéro du Journal officiel.

vices placés sous votre haute autorité et en particulier auprès de M. André, Chef du Service Administratif. J'ai pu apprécier le zèle éclairé que cet officier apporte dans l'administration des dépôts de vivres et de matériel de la Marine, malgré ses nombreuses fonctions, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir lui transmettre le témoignage de ma satisfaction.

Je ne veux pas oublier non plus M. Allain, chargé du dépôt de la Marine, qui mérite les plus grands éloges pour l'ordre qu'il a introduit dans les magasins et pour la régularité de sa gestion. Je me permets de recommander cet excellent serviteur à votre sollicitude.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma respectueuse considération.

P. ADIGARD.

Le public est informé que l'Administrateur des Iles sous le Vent se rendra à Borabora, le 15 janvier prochain, pour poursuivre la révision des jugements de terres prononcés indûment par l'ex-chef Haapoua et annulés par la décision du 5 septembre 1903.

Te faaite hia nei te taata 'toa e ei te 15 no tenuare i mua nei e haere ai te Tavana hau no te mau Fenua i raro i Borabora, no te faatitiaifaro raa i te mau ohipa fenua i rave tia ore noa hia e te Tavana tahito ra e Haapoua, e tei faaore hia e te faaue raa a te Tavana rahi no te 5 no tetepa 1903.

CAISSE AGRICOLE

La Caisse agricole achète des E boo mai te alata faaapu colons agriculteurs les produits teie mau faufaa i' muri nei, te suivants : afai hia 'tu e te fcia faaapu :

Coprah, bien séché au soleil : Puba tauai maitai hia i te mahana :

0 fr. 48 le kilog.

0 f. 48 i te tirōtarame-hoe.

ANNONCES**"Union Steam Ship Company"**

expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 13 novembre 1903.

MAXWELL OIR.

Gérant,

Quai du Commerce